

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT L'EFFACEMENT DE DEUX SEUILS SUR LE CÉLÉ
LE BOURG – SAINT-CONSTANT FOURNOULES**

DOSSIER N° 15-2021-00244

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, livre II – titre I,
- VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1726 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-164-DTT du 6 juillet 2021 portant subdélégation de signature,
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet reçu le 11 août 2021, présenté par le Syndicat Mixte Célé - Lot Médián enregistré sous le n° 15-2021-00244 et relatif à l'effacement de deux seuils sur le Célé à Saint-Constant - Fournoulès;

donne récépissé à :

Syndicat Mixte Célé - Lot Médián
Maison des services publics
35 allée Victor Hugo BP118
46103 FIGEAC

De sa déclaration concernant :

L'effacement de 2 seuils dans le lit du Célé au Bourg de Saint-Constant, commune de Saint-Constant - Fournoulès,

Coordonnées géographiques (Lambert 93) :

Seuil amont X = 639 080 m Y = 6 399 043 m
Seuil aval X = 638 878 m Y = 6 398 865 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la « nomenclature » fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0. - 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés destruction de moins de 200 m ² de frayères	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR : DEVL1404546A (JO du 23 octobre 2014)
3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif	Déclaration	-

Les ouvrages peuvent être réalisés dès réception du présent récépissé.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et une copie jointe au présent récépissé.

Une copie du récépissé est adressée dès à présent à la commune de Saint-Constant Fournoulès où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le présent récépissé ne vaut pas pour l'autorisation de pénétrer et réaliser des travaux sur les propriétés des tiers.

Le présent récépissé est valable pour une durée de 3 ans à compter de sa délivrance. En l'absence de démarrage des travaux avant le terme de cette durée de validité, une nouvelle demande devra être déposée.

A Aurillac, le 20 août 2021

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service environnement
forêt et risques naturels

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pierre Vinches', is written over the typed name below.

Pierre VINCHES

Copie à : Préfecture du Cantal – DAEPE - BEUP
OFB – SD15
commune de Saint-Constant - Fournoulès